**Chemini**

***Cause ou indication ?***

***(Discours du Rabbi, Chabbat Reéh 5710-1950 et Chemini 5716-1956)***

1. Notre Sidra définit les animaux purs, permis à la consommation, de même que ceux qui sont impurs et donc interdits. La Torah précise les deux signes permettant d’établir la pureté d’un animal. Celui-ci doit ruminer et avoir le sabot fendu.

Nos Sages s’interrogent sur ces signes. Sont-ils la cause de la pureté ou de l’impureté ? Peut-on dire qu’un animal est pur parce qu’il rumine et qu’il a le sabot fendu, qu’il est donc impur parce qu’il ne possède pas ces signes ? Ou bien ces derniers ne sont-ils que des indications ? Cette dernière explication reviendrait à dire que l’animal est pur pour d’autres raisons, mais que D.ieu fixa des signes permettant de distinguer les espèces permises à la consommation de celles qui ne le sont pas.

La différence entre ces deux interprétations est la suivante.

La Hala’ha précise que “ ce qui est issu d’un animal pur est pur ”, même s’il ne possède pas les signes précédemment définis. Ainsi, le petit d’un animal ayant le sabot fendu qui a lui-même le sabot soudé n’en est pas moins pur, dès lors que son origine peut être établie.

Si l’on admet que ces signes ne sont que des indications, cette Hala’ha est parfaitement logique. L’animal issu d’une espèce pure peut être identifié sans avoir recours à ces signes. A l’opposé, si on les définit comme la cause de la pureté, l’animal aux sabots soudés devrait être impur. On doit alors postuler que sa pureté est une décision de la Torah qui transcende la logique.

Une différence hala’hique peut être constatée, selon que ce principe relève de la logique ou la transcende.

Il est interdit de fixer un jeu devant avoir lieu avec une espèce pure. Néanmoins, cette interdiction s’applique uniquement à un animal réellement issu d’une espèce pure. Elle ne concerne pas, en revanche, celui qui, bien que provenant d’une espèce impure, serait considéré comme pur, du fait d’une décision de la Torah transcendant la logique.

Ainsi, il est dit que “ Tu as créé le Leviathan pour jouer avec lui ” et le Yerouchalmi s’interroge, à ce propos : “ Comment peut-on jouer avec une espèce pure ? ”. Il explique donc que le Leviathan est issu d’une espèce impure, mais qu’il a, néanmoins, été permis, par une décision de la Torah transcendant la raison. C’est pour cela qu’un tel jeu est permis.

2. Il est différentes manières de montrer que ces signes sont la cause de la pureté. On peut, du reste, le déduire du verset : “ parce qu’il rumine, mais n’a pas le sabot fendu ”, cette formulation introduisant bien une causalité.

De même, la Hala’ha précise qu’une poule d’eau est interdite. Les Tossafot expliquent que l’on n’applique pas, dans ce cas, le principe selon lequel “ ce qui est issu d’un animal pur est pur ”, car l’œuf de cet animal est fécondé uniquement s’il est mis en terre. Ce signe établit son impureté. Or, si de telles signes constituaient uniquement une indication, leur caractère impur ne devrait pas être pris en compte, en l’occurrence, dès lors que l’on peut établir l’origine de cette espèce.

Il faut conclure de tout cela que les signes sont la cause de la pureté et que le principe selon lequel “ ce qui est issu d’un animal pur est pur ” est une décision de la Torah, transcendant toute logique. Cette règle ne s’applique donc pas lorsque l’œuf doit être mis en terre pour être fécondé.

On peut se demander pourquoi est-ce précisément le fait de ruminer et d’avoir le sabot fendu qui confère un caractère de pureté, en particulier d’après la dimension profonde de la Torah. En effet, même si l’on considère que les signes sont uniquement des indications, on sait que tout ce qui se passe dans le monde est effet de la divine Providence. Combien plus est-ce le cas pour ce qui concerne la Torah et ses Mitsvot.

On doit admettre que ces signes, ayant été choisis pour attester de la pureté d’une espèce, possèdent eux-mêmes ce caractère, de manière intrinsèque. Même si l’on considère qu’ils ne sont pas la cause de cette pureté, comme l’affirme la première interprétation, on doit penser qu’ils en sont au moins la conséquence.

3. L’une des raisons conduisant à interdire certains aliments est la suivante. Ce qui est consommé par l’homme se confond à sa chair et à son sang. La Torah a donc proscrit les aliments possédant des caractères indésirables, qui pourraient être acquis par ceux qui les consommeraient.

Il en est de même pour les signes attestant de la pureté ou de l’impureté. La Torah interdit de consommer les animaux ne ruminant pas et n’ayant pas le sabot fendu, afin de s’assurer que les hommes n’acquièrent pas leurs caractères.

Il en résulte qu’un homme doit lui-même, dans son comportement personnel, “ ruminer ” et “ avoir le sabot fendu ”.

4. Nous avons souligné que chaque idée de la Torah délivre un enseignement aux hommes. Il en est donc de même pour les signes permettant d’établir la pureté des animaux. Ceux-ci doivent indiquer de quelle manière chacun peut “ ruminer ” et “ avoir le sabot fendu ”, examiner chaque attitude pour déterminer si elle est pure ou ne l’est pas.

De plus, ces règles de pureté sont énoncées à propos des animaux. Elles s’appliquent donc également à “ l’animal ” que l’homme porte en son cœur, c’est-à-dire à son âme animale. Il est clair qu’elles sont inutiles pour ce qui concerne l’âme divine, la Torah et ses Mitsvot. Elles ne permettront pas de déterminer si celles-ci sont pratiquées de manière désintéressée ou non. En effet, même si ce n’est pas le cas, on ne peut pas se dispenser pour autant d’étudier la Torah et de pratiquer les Mitsvot. Car, nos Sages donnent l’assurance qu’une démarche dans un premier temps intéressée, ne le sera plus, au final.

Ces règles sont donc applicables dans les domaines matériels, dans lesquels l’âme animale intervient. Il est alors nécessaire de vérifier si cet “ animal ” est pur ou non.

La Torah fait mention à la fois d’un animal pur et de celui qui ne l’est pas. Et, de fait, on peut adopter un comportement strictement conforme à la Torah et, pour autant, être un “ animal impur ”. Le Ramban affirme que l’on peut être “ un dévoyé avec la permission de la Torah ”, c’est-à-dire penser que l’on ne commet aucune faute alors qu’en réalité, on transgresse une Injonction fondamentale et déterminante, “ vous serez saints ”.

En conséquence, la Torah énonce, pour déterminer si l’animal est pur, deux principes, la nécessité d’avoir le sabot fendu et de ruminer.

5. Chez l’animal également, il existe une profonde différence entre la tête et le pied, comme le précisent, du reste, les lois des animaux impropres à la consommation. Seuls les pieds de l’animal sont en contact direct avec le sol et il en résulte que les forces les plus élevées de l’âme animale ne doivent pas être vouées aux plaisirs matériels, aux attraits du monde. Seules les forces de l’action peuvent être utilisées dans ce but et uniquement dans la mesure de ce qui est nécessaire.

On rapporte que le Rabbi Rachab vit, une fois, un ‘Hassid, possédant une grande stature et d’immenses capacités, qui s’était pleinement investi dans le commerce des bottines de caoutchouc. Il lui dit : “ J’ai déjà vu que l’on mette les pieds dans des bottines, mais non la tête ! ”.

Par ailleurs, il y a, entre le pied de l’animal et le sol, un sabot, afin d’éviter le contact direct entre l’un et l’autre.

Le sabot a pour but de créer une rupture, un voile, de cacher. Pour autant, ce sabot doit être fendu, afin que les objets matériels puissent être illuminés par la Divinité, pour qu’ils s’imprègnent de sainteté.

La ‘Hassidout donne une explication similaire à propos des cheveux. Ceux d’une femme sont considérés comme nudité et il fallut raser ceux des Léviim. Un Nazir, à l’opposé, devait les laisser pousser. L’explication donnée à ce propos est la suivante. Lorsque la lumière est réduite, les cheveux, qui sont synonymes de contraction, de voile, sont la marque d’un manque. A l’opposé, si la lumière est intense, la présence des cheveux est indispensable. Or, un Nazir consacre bien ses cheveux à D.ieu. Il en est de même pour le sabot d’un animal qui doit également être fendu.

Le Tanya affirme que, “ même dans les préoccupations du monde, il ne faut pas se séparer de l’Unité vérité ”, du D.ieu unique. C’est bien pour cela que le sabot doit être fendu de part en part, afin que la Lumière puisse se révéler jusqu’au point le plus bas.

C’est uniquement à cette condition que la bête peut être pure, tout en restant un animal et en satisfaisant les besoins physiques du corps.

Le Kehilat Yaakov, du même auteur que le Melo Haroïm, explique que le mot *Behéma*, désignant l’animal, est constitué des initiales de la phrase *Bassar Hayored Min Ha Chamaïm*, de la viande qui tombe du ciel. En pareil cas, celle-ci est nécessairement pure, car “ rien d’impur ne peut émaner du ciel ”.

7. Par ailleurs, le sabot est fendu en deux parties et il en résulte que la marche sur le sol, le contact avec les objets matériels, doit inclure deux mouvements, “ la main droite rapproche ” et “ la main gauche écarte ”.

Certains se limitent à “ la main droite rapproche ”, sans aucune restriction. Ils affirment que, pour rapprocher les Juifs de la Tradition, il est légitime d’en mettre de côté certains principes ou peut-être même d’adapter la Torah à l’époque.

Il est tout à fait exact que chaque Juif doit pouvoir se rapprocher de la Torah. Nous avons déjà cité plusieurs fois l’explication suivante de la Michna : “ Aime les créatures et rapproche-les de la Torah ”. Même ceux qui ne possèdent pas d’autre qualité que d’avoir été créés par D.ieu doivent également retrouver le chemin de la Torah.

Pour autant, ceux-là prétendent également qu’il faut faire des aménagements, qui sont en fait des altérations, de la Torah, ce qu’à D.ieu ne plaise. Ceci va à l’encontre de la Torah elle-même et la Michna qui vient d’être citée souligne que l’on doit rapprocher les créatures de la Torah, et non la Torah des créatures, pour l’adapter à leur état d’esprit, ce qu’à D.ieu ne plaise.

Même si un tel raisonnement était justifié, même s’il était possible de rapprocher les Juifs de la Tradition de cette manière, ceci ne nous autoriserait pas pour autant à modifier le moindre détail de la Torah, ce qu’à D.ieu ne plaise. Ceci est vrai pour une Injonction de la Torah, pour une disposition des Sages ou même pour une institution de nos maîtres, en ces dernières générations.

Une telle modification ne peut être introduite que par un véritable prophète, à condition de conserver un caractère exceptionnel. En effet, la Loi de la Torah dispose qu’en pareil cas, il faut s’en remettre à lui. Ce fut le cas du prophète Elie, sur le mont Carmel, qui se trouva effectivement dans une situation exceptionnelle. Si ce n’est pas le cas, nul n’est autorisé à modifier le moindre détail de la Torah, ce qu’à D.ieu ne plaise, quel que puisse en être le résultat.

En réalité, non seulement une telle démarche ne sera d’aucun apport positif, ne permettra pas de rapprocher qui que ce soit de la Torah, mais, bien au contraire, elle ne fera que du tort. Elle causera la perte de ceux qui l’adoptent et les écartera complètement de la Torah et des valeurs juives, ce qu’à D.ieu ne plaise.

Mon beau-père, le Rabbi, donna, à ce sujet, une image bien connue. Un homme perdu dans une forêt emplie de bêtes sauvages ne peut se trouver là après avoir fait uniquement quelques pas pour s’éloigner de sa maison. Dans un premier temps, il a dû suivre la voie royale, celle du Roi du monde, puis il s’en est détourné d’une infime distance et, ensuite, encore un peu plus, jusqu'à ce qu’il parvienne au milieu de la forêt, encerclé par les bêtes sauvages.

8. Néanmoins, avoir le sabot fendu ne suffit pas. Il faut, en outre, ruminer.

Ainsi, chaque fois, que l’on s’apprête à réaliser une certaine action, on doit, au préalable, ruminer, élever la matière une première fois, puis une seconde, se demander si l’on doit réellement adopter un tel comportement et de quelle manière on doit le faire. C’est alors que l’on peut être “ un animal pur ”.

La ‘Hassidout explique, à ce sujet, qu’une première élévation de la matière, réalisée par le Nom divin *Ma*, est suivie d’une seconde, émanant du Nom *Ban*.

9. Les signes de pureté des volailles délivrent également un enseignement.

Il se trouve, en effet, qu’il est interdit de se contenter de ces signes. Il est également nécessaire que la Tradition atteste que telle espèce est bien pure. On peut se demander pour quelle raison celle-ci doit intervenir. Pourquoi ne pas se contenter de vérifier la présence des signes de pureté ?

L’explication est la suivante. Nul ne peut s’en remettre à son propre entendement. On peut mettre en pratique les dispositions du Choul’han Arou’h telles qu’on les comprend, s’efforcer de le faire et, pour autant, se trouver en enfer, ce qu’à D.ieu ne plaise.

La Tradition est donc indispensable. Bien plus, *Massora*, la tradition, est de la même étymologie que *Messira*, l’attachement. Il faut donc s’attacher pleinement au Rabbi, à un Rabbi qui a consacré sa vie à sauver les âmes juives de l’emprise du mauvais penchant, qui connaît chacune de ces âmes par son nom.

***La valeur première***

***(Discours du Rabbi, Chabbat Chemini 5710-1950)***

10. Le plan de notre Sidra est le suivant. Elle parle, tout d’abord, du huitième jour de l’inauguration du Sanctuaire, puis de la mort des deux fils d’Aharon. Au final, elle définit les animaux purs et interdit la consommation des reptiles et des rampants.

Le huitième jour de l’inauguration du Sanctuaire fut plus élevé que les sept précédents. Le Sanctuaire fut alors assemblé et il ne fut plus démonté par la suite, bien que tout acte ordonné par D.ieu doit être considéré comme immuable.

Ainsi, un nœud qui sera défait par la suite ne doit pas être considéré comme définitif. Malgré cela, si ce nœud est effectué sur l’ordre de la Torah, il est effectivement définitif, parce que l’Injonction divine lui confère l’éternité. Ici-bas, cette action s’inscrit, bien sûr, dans la dimension du temps. Pour autant, elle est bien éternelle.

Plus encore, la Torah peut elle-même demander que ce nœud soit défait par la suite. Il n’en sera pas moins éternel pendant tout le temps qu’il est fermé. Par la suite, il sera défait et son ouverture deviendra, à son tour, immuable, bien qu’à un autre moment du temps. Ainsi, le Tanya explique que l’unité de l’homme et du Créateur réalisée par l’étude de la Torah est éternelle, bien qu’ici-bas, elle soit soumise à la dimension du temps.

Ce qui vient d’être dit s’applique également au nœud des Tefilin qui, selon certains avis, doit être défait, puis refait chaque jour. Malgré cela, ce nœud est bien considéré comme éternel.

En conséquence, l’édification du Sanctuaire, pendant les sept jours de son inauguration, fut effectivement immuable. Pour autant, la situation du huitième jour fut radicalement différente. Concrètement, il fut bâti et le resta par la suite. Alors, le feu céleste se révéla, en une manifestation particulièrement élevée, à laquelle on n’avait pas assisté, les jours précédents.

En tout état de cause, ces huit jours d’inauguration furent une période particulièrement importante.

La Sidra parle ensuite de la mort des deux fils d’Aharon et indique ce qu’il faut faire pour que cela ne se produise plus.

On sait que les deux fils d’Aharon moururent parce qu’ils connurent une phase extatique, à l’issue de laquelle ils ne réintégrèrent pas la matière du monde. On peut en conclure que les enfants d’Israël possédaient alors une hauteur d’esprit particulière. Il fallait, en conséquence, les protéger des effets que pourrait avoir leur extase.

Malgré tout cela, cette même Sidra doit ensuite interdire la consommation des reptiles et des rampants, pour lesquels un homme n’éprouve que du dégoût et que la logique des hommes elle-même écarte. Comment une telle interdiction peut-elle être énoncée juste après un passage d’une aussi grande élévation ?

On peut en conclure que la Torah, après avoir évoqué des notions aussi nobles, souligne l’importance de la soumission, “ Je suis l’Eternel qui vous ai fait quitté l’Egypte : afin que vous acceptiez Mes Commandements ”. En effet, il faut tenir compte de la présence du corps et, bien plus, celle-ci peut être positive. La source du corps transcende l’intellect, la compréhension et la méditation. Celui-ci peut donc se lier à ce qui dépasse l’entendement.

Il en résulte qu’en tout domaine, la soumission est bien la valeur première, aussi élevé que puisse être l’état dans lequel on se trouve. En l’absence de cette valeur, on peut connaître la chute, au point de consommer des reptiles, ce qu’à D.ieu ne plaise.

***La danse de David***

***(Discours du Rabbi, Chabbat Chemini 5715-1955)***

11. La Haftara de notre Sidra raconte de quelle manière le roi David conduisit l’Arche sainte de la maison d’Oved Edom, le Guiti vers la cité de David. En chemin, David, ceint d’une étoffe de lin, faisait, de toutes ses forces, des pirouettes devant D.ieu. De fait, parvenant dans la cité de David, “ le roi David sifflait et cabriolait devant D.ieu ”.

On peut s’interroger sur ce texte, en comparant ce qui se passa à l’extérieur de la ville et dans la cité de David. Il est dit qu’avant de pénétrer dans la ville, David portait une ceinture en étoffe de lin, dont il n’est plus question lorsqu’il entra dans la ville. De plus, à l’extérieur de la ville, David faisait des cabrioles, alors que, pénétrant dans la cité, il se mit, en outre, à siffler.

Il nous faut comprendre également la suite de ce récit. Lorsque Mi’hal, fille de Chaoul, vit David qui sifflait et cabriolait, elle se moqua de lui et il lui répondit alors : “ J’ai dansé devant l’Eternel, Qui m’a élu de préférence à ton père et je suis prêt à m’humilier encore davantage ”. Or, pourquoi devait-il préciser “ Qui m’a élu de préférence à ton père ” ? Pourquoi ne se contenta-t-il pas d’expliquer la raison de sa joie ?

12. Le Rambam précise que cette ceinture en étoffe de lin n’est pas l’un des huit vêtements portés par les Cohanim. En effet, celle des Cohanim n’était pas en lin, mais en azur et en pourpre. Il en cite pour preuve le prophète Chmouel, qui était Lévi et que le verset présente cependant comme “ un jeune homme ceint d’une étoffe de lin ”.

Le Rambam en conclut que l’étoffe de lin était portée par “ les fils des prophètes ”, c’est-à-dire par ceux qui étaient susceptibles de recevoir l’inspiration divine, afin d’établir qu’ils étaient parvenus “ à la situation du Grand Prêtre qui, grâce à la tunique et au pectoral, pouvait recevoir l’inspiration divine ”.

Il est clair que la prophétie est un état relevant de la plus haute perfection. En effet, “ la Présence divine se dévoile uniquement à celui qui est sage, vigoureux, riche et de haute stature ”. Et, nos Sages allongent encore la liste de ces qualités. Or, malgré tout cela, les vêtements et la manière de les porter importent également. C’est à ce propos qu’il est dit : “ Il lui ôta ses vêtements ”. En l’occurrence, le fait de porter une ceinture en étoffe de lin faisait la preuve que l’on était apte à recevoir la révélation divine.

Le principe énoncé par le Rambam trouve sa source dans le Yerouchalmi. A Nov, ville de Cohanim, quatre vingt cinq d’entre eux portaient une ceinture en étoffe de lin. Et, le Yerouchalmi s’en étonne : “ Il n’y a, pourtant, qu’un seul Grand Prêtre ? ”. Il explique donc que tous les autres auraient pu être désignés comme Grand Prêtre. C’est également ce qu’explique le Rambam.

13. Pour se préparer à recevoir la prophétie, il faut s’isoler et on le fait, généralement, à l’extérieur de la ville. Lorsque David se trouvait en chemin, c’est-à-dire précisément hors de la ville, il s’apprêtait à recevoir la prophétie et le texte précise donc qu’il portait une ceinture en étoffe de lin.

C’est pour cette même raison qu’il “ cabriolait devant D.ieu ”. En effet, la Présence divine se révèle uniquement dans la joie. Bien plus, il louait D.ieu, disait des cantiques et des hymnes, afin de provoquer la révélation prophétique. En effet, on sait que de telles louanges révèlent les forces les plus cachées.

Lorsque le verset décrit son entrée dans la cité de David, il dit encore qu’il “ cabriolait ”, ce qui signifie qu’il multipliait les danses. Il n’en était pas de même à l’extérieur de la ville et peut-être même ne dansait-il pas du tout, se trouvant là-bas. La ‘Hassidout explique que la danse est l’expression de la joie la plus intense, qui pénètre tout le corps de l’homme et s’exprime même par ses pieds.

Le second verset explique encore que David “ sifflait ”. En effet, sa joie, à l’extérieur de la ville, avait un objectif précis, en l’occurrence l’obtention de la prophétie. Elle était donc, par nature, limitée, ne pénétrait pas l’ensemble de sa personnalité. Celle qui se manifesta dans la cité de David, par contre, n’avait pas d’objet défini. Elle ne subissait donc pas la limite et David, alors, siffla également.

14. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre pourquoi Mi’hal, la fille de Chaoul, ne put comprendre que son époux cabriole et siffle, dans la cité de David.

Car, la joie calculée a, certes, pour effet, d’empêcher que l’on voit le roi, afin de ne pas compromettre ce qui est la finalité même de sa nomination, c’est-à-dire le fait qu’il soit craint par le peuple. Malgré cela, une telle joie a bien un objet précis. Elle est rationnellement explicable. A l’opposé, cabrioler et siffler dans la cité de David sont des actes qui transcendent toutes les limites, qui défient toute logique et que la rationalité ne peut donc pas accepter.

15. Nous pouvons maintenant comprendre les termes de la réponse que David lui fit, précisant que D.ieu “ m’a élu de préférence à ton père ”. Il souligna ainsi ce qui distinguait leur manière de servir D.ieu. Chaoul avait une approche rationnelle de ce service. C’est pour cela qu’il refusa de faire totalement disparaître Amalek. La logique indiquait, en effet, qu’il fallait conserver son bétail “ afin de le sacrifier pour l’Eternel ton D.ieu ”, comme il l’expliqua lui-même à Chmouel.

Faisant référence à cette approche, David précisa que D.ieu “ m’a élu de préférence à ton père ”. Chaoul adopta une conception rationnelle du service de D.ieu et, en conséquence, la royauté lui fut ôtée pour la confier à David, “ afin de faire de moi un dignitaire ”, comme le précise le verset. Car, selon lui, le fondement du service de D.ieu consiste à se soumettre à lui. C’est à ce propos que le verset parle de : “ David, Mon serviteur ”.

Ainsi, la soumission à D.ieu est indispensable pour que la royauté se perpétue. David affirma donc : “ je suis prêt à m’humilier ” et “ je ressens ma modestie ”, en faisant abstraction des limites de la logique.

16. Ce qui a été expliqué justifie également la pratique des ‘Hassidim, consistant à danser et à battre des mains pendant le Chabbat et les fêtes. Bien plus, les maîtres de la ‘Hassidout adoptèrent eux-mêmes cet usage, bien qu’une explication soit nécessaire pour la légitimer d’après la partie législative de la Torah. On peut, cependant, constater que tous agissent ainsi et la raison profonde de cet usage est la suivante.

Nous nous approchons de la période messianique.

De fait, depuis la destruction du Temple, le monde évolue vers la venue du Machia’h. En effet, le Midrach rapporte qu’une vache mugit une première fois, lorsque le Temple fut détruit, puis une seconde fois, un instant plus tard, parce que “ le sauveur d’Israël est né ”. Chaque instant nous rapproche de l’époque au cours de laquelle “ David Mon serviteur régnera sur eux ”, sur tout Israël. Alors, “ il sera leur chef pour l’éternité ”.

Le Rambam, à la fin des lois du Loulav, parle de “ la joie et l’amour de D.ieu que l’homme éprouve en accomplissant la Mitsva. C’est ainsi que David, roi d’Israël, dit : ‘Je suis prêt à m’humilier’ et ‘le roi David sifflait et cabriolait devant D.ieu’ ”.

Conformément à cette décision du Rambam, nous adoptons donc la manière d’agir de “ David, Mon serviteur ”, qui “ sifflait et cabriolait devant D.ieu ”.

***Lettre du Rabbi***

Par la grâce de D.ieu,

Mardi 26 Adar 5704,

Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

Ces jours qui séparent la Parchat Para de la Parchat Ha’hodech délivrent un enseignement, de manière allusive. Ces passages sont lus dans cet ordre car il convient de se purifier avant d’offrir le sacrifice de Pessa’h, comme l’expliquent la fin du traité Meguila et les commentateurs de ce texte.

Le Likouteï Torah, à la fin du second paragraphe du discours ‘hassidique intitulé “ Voici le Décret de la Torah ” dit aussi que l’on doit se purifier pour accéder à la délivrance de l’Egypte. Ainsi, la Haftara de la Parchat Para dit : “ Je vous aspergerai d’eaux pures et vous serez purifiés ”.

Nos Sages enseignent, au traité Sanhédrin 39a, que “ l’immersion aurait dû, en réalité, être pratiquée dans le feu ”. Rachi explique : “ Néanmoins, celui qui ne peut traverser le feu, car il se brûlerait, pourra s’immerger dans l’eau ”.

Dans la dimension spirituelle, la purification obtenue à l’initiative de D.ieu est réalisée par la Torah, comme l’explique le discours ‘hassidique intitulé “ Rabbi Akiva dit ”, prononcé en 5666. Nos Sages disent, au début du Midrach E’ha Rabba : “ S’ils M’abandonnent et conservent Ma Torah, le luminaire qu’elle contient les ramènera vers le bien ”.

La Torah est comparée à la fois à l’eau et au feu. Or, nous avons vu que l’immersion est, avant tout, dans le feu, c’est-à-dire dans la dimension profonde de la Torah, comme le souligne le Hayom Yom, à la page 79. C’est à son propos que nos Sages parlent du “ luminaire qu’elle contient, comme le font remarquer les commentateurs du Midrash.

Néanmoins, certains pourraient se brûler et il faut donc, au préalable, se tremper dans l’eau, c’est-à-dire dans la partie révélée de la Torah. C’est uniquement après cela que l’on accédera au feu. Peut-être est-il possible de justifier, de cette façon, la répétition du verset : “ Je vous aspergerai d’eaux pures et vous serez purifiés ”.

On peut considérer que l’enseignement de la ‘Hassidout possède deux qualités à la fois. Il est du feu et, pour autant, ne brûle pas. Bien au contraire, il souligne l’importance de la matière, prône la participation de l’âme animale au service de D.ieu, ne demande pas la rupture avec le monde matériel, comme le souligne l’interprétation bien connue que donne le Baal Chem Tov du verset “ lorsque tu verras l’âne de ton ami ployer sous son fardeau ”.

Aussi, c’est précisément en notre génération, celle du talon du Machia’h, celle de la délivrance complète, “ comme aux jours de ta sortie d’Egypte ”, que la lumière de la ‘Hassidout se révèle de plus en plus, comme le précise la lettre du Rabbi Rachab, imprimée dans Hatamim, tome 3, page 55 et 78. La purification par l’eau et par le feu précédant la délivrance sont désormais nécessaires. C’est pour cela que la Parchat Para précède la Parchat Ha’hodech.

Quiconque apporte son concours à la purification d’Israël obtient donc la récompense précisée par le Zohar, tome 3, page 98a : “ Heureux sont les disciples. Lorsque le Roi s’unira à la reine, il leur appartiendra de forger les joyaux ”.

Avec ma bénédiction de délivrance immédiate, Techouva immédiate,